

Bulletin Recherche et développement de la revue « Assurances »

Rémi Moreau, Denise Dussault et Monique Dumont

Volume 47, numéro 4, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104060ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104060ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R., Dussault, D. & Dumont, M. (1980). Bulletin Recherche et développement de la revue « Assurances ». *Assurances*, 47(4), 1–18. <https://doi.org/10.7202/1104060ar>

Bulletin
Recherche et développement
de
la revue "Assurances"

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

et avec la collaboration de
Me DENISE DUSSAULT et de Mlle MONIQUE DUMONT

Janvier 1980

Une collaboration nouvelle

La revue « Assurances » inaugure aujourd'hui, en collaboration avec le service de la recherche et du développement du groupe Parizeau, un bulletin consacré à certains aspects pratiques de l'assurance. Il ne s'agit pas d'opposer deux conceptions, l'une orientée vers la théorie et l'autre essentiellement vers la pratique, mais simplement de compléter une notion par une autre. C'est le sens que le lecteur voudra bien donner à cette action nouvelle du service sous la direction de Me Rémi Moreau et de ses collaboratrices.

Nous nous réjouissons d'une initiative qui permettra à nos lecteurs de pénétrer plus avant dans la connaissance d'un sujet qui nous tient à cœur: celui de l'assurance. Il ne s'agit pas d'un renversement de vapeur, mais simplement du désir que nous avons de mettre à la disposition de nos abonnés les travaux d'un service qui, croyons-nous, prendra de plus en plus d'importance.

A.

SOMMAIRE ¹

- Le rôle d'un service de recherche en assurance.
- L'assurance dite « tous risques »: ce qui est exclu.
- Mais où sont les « umbrellas » d'antan ?
- La loi des assurances a été modifiée.
- L'arrêt Kravitz: un tournant en faveur du consommateur.
- L'assurance grève: un risque acceptable ?
- La chronique de documentation.

2



Le rôle d'un service de recherche en assurance

L'importance essentielle de l'assurance et la place grandissante qu'elle occupe dans l'entreprise canadienne rendent plus significatifs les besoins de recherche continue et planifiée.

En début d'année 1979, deux sociétés du groupe Sodarcan se sont dotées d'un service de recherche et de développement qui s'est donné comme mission la recherche appliquée à trois niveaux précis:

- a) la recherche sur des aspects techniques des contrats d'assurance;
- b) l'information et l'opinion juridique sur des problèmes inhérents à l'industrie ou qui relèvent des garanties;
- c) la vulgarisation et l'information concrète des événements, des diverses publications et la documentation en regard de l'actualité.

L'orientation du service est nettement établie en fonction de la recherche appliquée: c'est-à-dire que des solutions pratiques sont étudiées en relation avec les besoins précis qui sont présentés.

Sur le plan technique, le service de la recherche et du développement est en mesure d'évaluer l'impact possible d'un risque nouveau et de proposer un modèle de garantie. Il peut jouer également un rôle dans la remise en question des contrats en cours afin qu'ils correspondent toujours aux besoins particularisés de l'assuré.

¹ La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source.

A S S U R A N C E S

Sur le plan juridique, le renforcement des réglementations, l'apparition du consumérisme, l'interprétation des clauses juridiques dégagée par la jurisprudence sont autant de motifs de recherche qui se traduisent par des opinions précises, claires et conformes à la loi.

Sur le plan documentation, l'information est donnée afin d'établir un contact direct entre ceux qui font les événements de l'assurance et qui publient et ceux qui évoluent quotidiennement dans les entreprises.

Si la particularité essentielle du service R & D vise des objectifs immédiats, son efficacité dépend des efforts de recherche et d'imagination créatrice en vue d'en arriver à des solutions évolutives et de forcer le changement. En tant qu'œuvre de création continue, la recherche soutient la réflexion sur la planification du futur à partir de certaines idées fondamentales dont l'inévitabilité du changement, l'incertitude de l'avenir, l'importance de la flexibilité.

3

Les nouvelles frontières en assurance pointent déjà à l'horizon. Le service de la recherche et du développement apporte une vision sur la difficulté de percevoir les nouveaux risques, tant industriels et technologiques que financiers, ainsi qu'un souci d'innovation et de dialogue.

Concrètement, par le biais de ses produits-études, le service de la recherche et du développement s'intègre aux autres services en favorisant la cueillette d'informations dans tous les secteurs, en identifiant le plus grand nombre de projets et en étudiant les possibilités optimales de réalisation et leur impact potentiel en termes de garanties et de rentabilités.

Ainsi, de par les multiples sujets et par les projets qui lui sont dévolus, le service de la recherche et du développement est confronté directement aux défis nouveaux que posent les contrats d'assurance, dus à la transformation même de la nature des risques et à leur appréciation par les assureurs et les courtiers.

RÉMI MOREAU

L'assurance dite « tous risques » : ce qui est exclu

Il existe une variété de polices d'assurance dites « tous risques » visant à indemniser l'assuré, en cas de dommages aux biens immobiliers ou mobiliers. (Exemples: bâtisses, équipements d'entrepreneur, contenus ou équipements de bureau, documents de valeurs, et autres)

A S S U R A N C E S

Ces assurances dites « tous risques », selon une formule étendue, par rapport à une formule incendie et autres risques additionnels stipulent que si les biens endommagés sont détruits ou endommagés, l'assureur convient :

de couvrir contre tous les risques de dommages matériels pouvant être directement occasionnés aux biens assurés, le tout sous réserve des conditions de la police et des exclusions.

4 Ce n'est pas sans raison que l'on dénomme ainsi une telle formule étendue, en assurance des biens, mais il faut se garder de croire que les assurances « tous risques » couvrent n'importe quoi, dès lors qu'un sinistre se produit.

L'intérêt principal d'une assurance « tous risques » est de couvrir contre tous les risques, sauf ceux spécifiquement exclus, alors que l'assurance incendie couvre seulement les risques nommés, tel le feu, et autres risques nommés spécifiquement, sous réserve aussi des exclusions.

Comme résultat concret, l'assuré souscrivant une assurance « tous risques » est exempté du fardeau de la preuve, c'est-à-dire qu'il n'aura pas l'obligation de prouver la cause du sinistre et l'assureur devra l'indemniser si, par ailleurs, le sinistre est la conséquence d'un risque non exclu au contrat.

Avant d'examiner les exclusions proprement dites, en assurance « tous risques », il nous semble intéressant de voir les deux façons usuelles d'assurer un immeuble :

- a) par la formule incendie pour les immeubles et celle des risques spécifiés pour le contenu et les équipements;
- b) par la formule « tous risques ».

L'assurance, selon la formule incendie ou celle des risques spécifiés, couvre notamment l'incendie, l'ouragan, la foudre et certains types d'explosion. (D'autres sinistres dus à des explosions sont assurés en assurance chaudières et machinerie.)

Moyennant des avenants additionnels, la formule a), telle que décrite, peut comprendre également les périls suivants (non limitativement) :

A S S U R A N C E S

- *Avenant du contrat supplémentaire et dommages malicieux*
impact d'aéronefs ou de véhicules
émeute, actes de vandalisme, actes malveillants
fumée
fuite d'installations de protection contre l'incendie, tempête de vent
ou de grêle
- *Avenant de couverture additionnelle (ou 581 F)*
chute d'objets
gel
effondrement
poids de la neige ou de la glace
arbres, arbustes, pelouses
- *Avenant de bris de glace*
- Assurance tremblement de terre.

5

La formule « tous risques » couvrira contre tous les périls sans qu'ils soient nécessairement énumérés, sous réserve des exclusions suivantes qui peuvent varier d'un assureur à l'autre :

- tremblement de terre
- inondation
- infiltration, fuite d'eau
- dilatation, fendillement
- explosion, rupture de vaisseaux sous pression (d'où la nécessité d'avoir une assurance chaudières et machinerie en assurance commerciale)
- humidité, sécheresse
- insectes, vermines, mites
- retard, privation de jouissance
- panne mécanique ou électrique
- défauts latents ou malfaçon
- usure, dépérissement, vétusté
- radiation, contamination radioactive
- guerre, insurrection, actes hostiles ou belliqueux en temps de paix
- règlement ou ordonnance de construction
- avalanche, glissement de terrain, mouvement du sol
- fumée provenant de fumigènes.

Nous disions, avant d'énumérer lesdites causes d'exclusion pouvant engendrer un dommage, que les exclusions elles-mêmes peuvent

ou non se retrouver dans un contrat d'assurance dite « tous risques », selon la politique de tel ou tel assureur. Il est à noter, toutefois que certaines exclusions peuvent être éliminées ou modifiées moyennant une surprime additionnelle à être négociée avec l'assureur: (exemple: tremblement de terre ou inondation).

Certaines exclusions peuvent même être éliminées gratuitement. Ceci est essentiellement une question de négociation et il est plus facile d'en discuter lors d'une première souscription auprès d'un assureur, surtout lorsque le portefeuille d'assurance représente des intérêts importants.

6

Cela nous amène à parler brièvement de certaines formules « tous risques », qui sont encore plus étendues que la formule usuelle reconnue par le G.T.A.: il s'agit de la formule *manuscrite* et de la formule dite D.I.C. La formule manuscrite est celle qui déroge aux clauses *standard* et qu'il faut négocier en entier avec les assureurs, parce qu'elle a été faite sur mesure en fonction d'un risque particularisé. Les assureurs, aujourd'hui, sont réticents à accepter un texte de contrat non conventionnel. Tout au plus, ils pourront accepter des amendements à la formule imprimée et reconnue en fonction des activités propres à un assuré. Par exemple, l'exclusion relative aux tours et aux antennes sera retranchée s'il s'agit de souscrire au risque d'un poste de radio ou de télévision.

La formule dite D.I.C. est dûment reconnue par les assureurs et elle est certainement la plus large qui existe sur le marché à l'exception de la précédente. Avec une nuance, cependant, car il faut obtenir, en plus, si l'on accepte un D.I.C., une assurance incendie. En effet, le D.I.C., qui réfère à la terminologie anglaise « Difference in Conditions », ne couvre pas l'incendie et les risques connexes qui s'ajoutent à l'assurance incendie (Avenant du contrat supplémentaire et avenant des dommages malicieux compris.)

Il est important de signaler que la formule D.I.C. n'a pas pour but d'offrir des limites excédentaires à des contrats de base, comme l'assurance dite *Umbrella*, mais plutôt d'accorder une protection de complément à d'autres assurances, telle l'assurance incendie, l'assurance dite « interruption des affaires » ou l'assurance chaudières et machinerie. D'où l'explication de son nom: assurer la différence entre une formule de base ou de risques spécifiés et une formule « tous risques » améliorée et dont toutes les exclusions peuvent être négociables, moyennant surprime.

En conclusion, quelle que soit l'assurance, la forme « tous risques » demeure la meilleure façon de s'assurer puisqu'on aborde la garantie non en fonction de ce qui est couvert, mais plutôt de ce qui est exclu, avec la possibilité d'éliminer certaines exclusions, selon les besoins.

Le tarif de la formule « tous risques » usuelle varie légèrement d'un assureur à l'autre, généralement entre deux à trois sous de plus par cent dollars d'assurance que celui de la formule à risque spécifié. La formule « tous risques » *D.I.C.* coûte généralement plus cher et la surprime est établie selon la nature du risque précis: exemples: erreurs de conception en « tous risques » chantier, dommages par l'eau, pour la construction d'un tunnel sous la mer.

Nous suggérons à l'assuré de demander à son courtier la différence totale de prime, entre la formule spécifiée et la formule d'assurance « tous risques ».

RÉMI MOREAU

Mais où sont les « Umbrellas » d'antan ?

Revivons-nous encore les quelques années glorieuses d'une assurance qui avait pour mission de combler véritablement un besoin de protection excédentaire chez les assurés ? C'était dans la première moitié des années 70.

Les assureurs canadiens et québécois qui se réservaient le marché *Umbrella*¹ rivalisaient d'audace, en terme de garanties et de tarification, faisant en sorte qu'un contrat *Umbrella* soit vraiment un parapluie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue vis-à-vis autrui.

Mais point d'*Umbrella* sans l'existence d'un contrat primaire d'assurance responsabilité civile, généralement limité à \$500,000 ou à \$1,000,000, et généralement conditionné à de nombreuses exclusions.

Le rôle de l'assurance responsabilité dite *Umbrella* était donc de couvrir: ²

¹ *Umbrella policy* est un terme imaginé par la pratique américaine. Il s'est répandu rapidement dans un marché qui avait un grand besoin d'une garantie complémentaire à laquelle ne voulaient pas consentir la plupart des assureurs. Nous l'acceptons tel quel ici, tout en en définissant la portée.

² Elle est à toutes fins utiles une assurance globale et excédentaire: globale dans le sens qu'au début, elle était censée garantir le risque de responsabilité civile à peu près intégralement et une assurance excédentaire parce qu'elle venait en excédent d'une police existante pour les risques garantis par celle-ci et au-delà de la franchise prévue pour les autres. C'est de là qu'on est parti pour restreindre la garantie, comme il est dit plus loin.

A S S U R A N C E S

8

- 1) en excédent de la limite de base du ou des différents types de contrats d'assurance responsabilité (automobile, civile générale, professionnelle)
- 2) jusqu'à la limite stipulée et sous réserve d'un montant retenu (\$10.000 ou plus) un certain nombre de risques non assurés par les polices régulières, comme:
 - la responsabilité contractuelle
 - la responsabilité professionnelle
 - la responsabilité découlant de l'administration des avantages sociaux
 - la responsabilité découlant des dommages causés aux choses sous le soin, la garde ou le contrôle des assurés
 - la responsabilité des produits
 - la responsabilité découlant de la publicité.

Aujourd'hui, l'assureur *Umbrella* a atténué le second rôle au point que plusieurs assureurs n'émettent que des formules continues, ayant pour objet de couvrir en excédent mais selon les mêmes conditions que le contrat de base. Cela veut dire que plusieurs des risques que nous venons d'énumérer ci-haut sont maintenant exclus par l'*Umbrella*.

De plus, les politiques de souscription ont été révisées et l'assuré a subi des augmentations de plus de 340% en 1976 et 1977, en comparaison de 50% pour les assurances primaires de responsabilité¹. Il faut dire également que la prime s'est améliorée un peu en 1978 et en 1979, à cause de la forte concurrence et l'ouverture des marchés.

La raison principale des hausses de tarifs canadiens réside dans le fait qu'en matière d'assurance *Umbrella*, vu l'importance des montants d'indemnités requis, l'on doit faire appel au marché de réassurance international, lequel est trop fortement influencé par l'expérience américaine où les pertes à caractère catastrophique sont importantes.

Il devrait encore être permis de négocier un contrat de ce genre, au Canada, à un tarif acceptable et à des conditions de souscription plus avantageuses qu'actuellement, en fonction de l'expérience canadienne qui, en ce domaine, reste excellente.

Reverrons-nous encore les *Umbrellas* d'antan ?

RÉMI MOREAU

¹ Ces chiffres sont bien approximatifs, cela va sans dire,

La loi des assurances a été modifiée

Les principaux changements

Le 22 juin 1979, était sanctionné le projet de loi 36, visant à modifier la Loi sur les assurances et également le Code civil, dans ses dispositions relatives aux assurances. Ces amendements avaient été rendus nécessaires afin de clarifier certaines dispositions qui méritaient de l'être et d'adapter le texte de loi aux pratiques qui avaient cours dans le monde de l'assurance.

Les changements, qui risquent d'avoir une plus grande importance en modifiant sensiblement le droit actuel, visent les articles suivants du Code civil:

- L'article 2489 stipulait que seul l'acquiescement de la part de l'assureur pouvait entraîner la fin de la suspension de la garantie. Le nouveau texte prévoit que l'assuré puisse respecter ses engagements vis-à-vis l'assureur pour que revive son contrat.
- Il est prévu que l'assuré a désormais l'obligation de communiquer promptement à l'assureur les aggravations du risque spécifié au contrat ainsi que celles résultant de ses faits et gestes. Il se peut donc que cette disposition signifie que l'assureur doit mentionner au contrat ce qu'il considère comme étant des aggravations du risque.
- Une autre modification importante concerne les avis de résiliation que peut donner l'assureur. L'ancien texte ne prévoyait pas le lieu où l'avis devait être adressé; le législateur a donc prévu que désormais l'assureur pourrait faire parvenir cet avis de résiliation à la dernière adresse connue de l'assuré.
- Le transport d'assurances d'un assuré à un tiers ne peut désormais être fait qu'avec le consentement de l'assureur et en faveur d'une personne ayant un intérêt assurable dans la chose. L'on ajoute donc le consentement de l'assureur comme étant une condition de validité du transport.
- Le législateur a cru bon d'introduire les concepts de valeur réelle et de valeur agréée, pour se conformer à la pratique des assurances.
- Objet de nombreuses critiques, l'article 2605 a été modifié dans le sens où l'on remplace l'expression « défense et intérêt sur condamnation » par l'expression « défense et intérêt sur le montant de la

garantie ». Cela limitera dans une certaine mesure, les pertes possibles de l'assureur, puisqu'il n'aura à payer que les intérêts sur le montant de la garantie, indépendamment du montant du jugement.

Voilà quelques considérations relatives aux modifications principales apportées par le projet de loi 36.

Nous suggérons au lecteur de prendre connaissance desdits amendements, puisque seuls les textes précis ont force de loi.

DENISE DUSSAULT,
Avocate

10

L'arrêt Kravitz: un tournant en faveur du consommateur

Le 23 janvier 1979, était prononcé par la Cour Suprême du Canada l'un des jugements les plus importants en matière de protection du consommateur. Ce jugement qui avait pris naissance quelque dix ans auparavant risque d'avoir des répercussions importantes tant au niveau de la protection du consommateur qu'au niveau des limitations de garantie contenues dans des contrats.

L'affaire remonte à novembre 1967, moment où M. Kravitz fit l'acquisition auprès de Plamondon Automobile d'un véhicule Oldsmobile 1968. À de nombreuses reprises par la suite, M. Kravitz se plaint de défauts. De guerre lasse, il décide le 31 octobre 1968 d'offrir l'automobile à General Motors et à Plamondon contre remboursement du prix d'achat. Cette offre fut réitérée par la suite et, en même temps, M. Kravitz livra possession de l'automobile. Peu de temps après, il intenta contre Plamondon et General Motors une action par laquelle il demanda qu'il soit donné acte de l'offre de l'automobile, que la vente de l'automobile à lui consentie par Plamondon soit résiliée et enfin que Plamondon et General Motors soient solidairement condamnés à lui payer une somme de \$6,133.71 comprenant le prix d'achat de l'automobile et certains dommages.

La Cour Suprême n'a retenu que le premier moyen qu'invoquait Kravitz pour lui donner raison. Ce premier moyen était à l'effet que selon Kravitz, la garantie légale des défauts cachés conférée par les articles 1522, 1523 et 1537 du Code civil relatifs à la responsabilité légale avait été violée. Ces articles mentionnent que le vendeur est tenu des défauts cachés de la chose vendue, de même que ses accessoires,

défauts qui rendent la chose impropre à son usage ou qui diminuent grandement son utilité.

General Motors invoquait en défense l'article 1524 à l'effet que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

La Cour Suprême décida dans un premier temps que G.M. était devenue débitrice de la garantie des vices cachés du véhicule revendu par Plamondon à Kravitz. Sur ce point précis, G.M. invoquait la stipulation de non garantie contenue au contrat.

La Cour Suprême détermina que la clause visant à écarter la garantie légale pour défauts cachés, tant celle du concessionnaire que du manufacturier n'était pas valide puisque, le principe de la liberté des conventions prenant pour acquis la bonne foi des parties, il ne pouvait être invoqué pour permettre à l'une d'elles de se dégager par contrat des conséquences du dol commis lors de la formation de ce même contrat. D'autre part, le tribunal conclut également que la garantie du fabricant n'ayant pas été honorée, le vendeur ne pouvait invoquer cette garantie conventionnelle pour écarter sa propre garantie légale des vices cachés.

Enfin, il s'agissait de déterminer si Kravitz pouvait exercer un recours directement contre G.M. fondé sur une garantie légale de vices cachés résultant d'un contrat de vente intervenu entre G.M. et Plamondon. En fait, il s'agissait de déterminer si cette garantie pouvait également bénéficier à un acquéreur subséquent de la chose vendue. En défense, G.M. invoquait l'article 1023 du Code civil, spécifiant que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

Le Juge Pratte rejeta cet argument de G.M., décidant que la transmission des droits s'identifie avec la chose ou en constitue l'accessoire et qu'en conséquence la garantie pour vices cachés constitue un accessoire de la chose vendue, soit l'automobile.

Ayant conclu que la garantie légale des défauts cachés devait s'appliquer en l'espèce d'une part et que d'autre part G.M. pouvait être poursuivie directement, le Juge conclut après analyse de la preuve offerte, que Kravitz avait droit à ce recours. Il condamna ainsi G.M. à payer intégralement le prix d'achat qu'avait payé Kravitz à Plamondon et ce, sans égard au prix que Plamondon avait lui-même payé à G.M.

De tout ceci, il ressort que désormais, si un consommateur utilise un intermédiaire pour acquérir un bien « neuf » de la part d'un fabricant, il pourra tenter une action directement contre ce fabricant, s'il appert que ce bien était entaché de vices cachés. L'on doit noter que ce jugement peut ouvrir la porte à de nombreuses poursuites contre les fabricants. Nous laissons aux lecteurs le soin d'imaginer ce que ce jugement pourrait entraîner . . .

DENISE DUSSAULT,
Avocate

12

L'assurance grève: un risque acceptable ?

L'assurance contre la grève demeure, à ce jour, un concept nouveau en ce sens que les marchés d'assurances traditionnels n'offrent pas de garanties provenant de la perte due à la fermeture des lieux et de l'arrêt de travail. Tout au plus, les assureurs souscrivent à une assurance « interruption d'affaires », suite à un péril déjà assuré ou encore la réparation de dommages matériels causés par des grévistes.

Il s'est créé, cependant, un marché captif, aux Bermudes, sous le patronyme de Mutual Insurance Company Ltd., visant à assurer les pertes dues à un arrêt de travail à la suite d'une grève. Ce marché s'adresse exclusivement aux membres de l'American Newspaper Publishers Association et à quelques associations œuvrant dans un secteur d'activités équivalent, dont les imprimeurs, par l'entremise de Printing Industries of America. Signalons également l'initiative prise récemment par The Confederation of British Industry.

Il y aurait aussi d'autres marchés, exclusivement orientés vers des associations, qui offrent des garanties en cas de grève dans l'industrie aéronautique et maritime.

L'on constate, à la base, qu'une forte identité d'intérêt mutuel est nécessaire avant de s'engager dans ce domaine.

En ce qui concerne l'industrie traditionnelle de l'assurance, les Lloyd's ont déjà tenté, dans le passé, de souscrire à ce risque, mais l'expérience s'est avérée néfaste, pour des raisons que l'on ignore.

Malgré tout, un programme d'assurance grève, organisé par des compagnies d'assurances regroupées pourrait être envisagé, à condition

A S S U R A N C E S

qu'il soit géré par un organisme de contrôle et qu'il soit offert exclusivement par l'intermédiaire d'associations. Le nombre d'associations devrait être aussi grand que possible afin de répartir les risques et d'assurer un revenu-primés suffisant.

En ce qui concerne la nature des garanties, le contrat d'assurances suggéré pourrait comprendre deux volets:

- 1 — La garantie des frais généraux et des dépenses supplémentaires encourues suite à un arrêt de travail causé par la grève *dans* l'entreprise.
- 2 — La garantie pour la perte réelle subie suite à un arrêt de travail causé par une grève *hors* de l'entreprise (garantie contingente).

13

Des conditions précises devraient être incorporées au contrat de façon à souscrire un produit intéressant, mais économiquement rentable et socialement réalisable.

Aux fins de déterminer les grands paramètres des normes de souscription, il serait intéressant de connaître, au niveau de chaque entreprise:

- la nature des opérations
- la région
- le nombre d'employés
- la nature de la syndicalisation
- le montant requis des frais fixes, d'une part, et de dépenses supplémentaires encourues pendant une grève limitée à 90 jours ouvrables.

En principe, est-ce qu'une assurance contre le risque de grève intéresserait l'entreprise pourvu que:

- a) la prime soit raisonnable
- b) les conditions soient satisfaisantes ?

À signaler que cette assurance n'aurait pas pour objet de diminuer la force de frappe des syndicats ouvriers. Comme elle ne garantirait que le manque à gagner imputable aux frais généraux de l'entreprise au cours d'une grève, cette assurance ne viserait pas les syndicats mais aurait plutôt comme objectif d'éviter que la situation financière d'une entreprise soit mise en péril par un arrêt de travail prolongé, soit sur place, soit à l'extérieur d'où viennent ses approvisionnements. Par ailleurs, elle ne s'appliquerait pas dans le cas d'une fermeture de l'éta-

blissement par une décision du patron puisque le lock-out serait une exclusion. En somme, elle serait destinée à assurer la survie de l'établissement, à la suite d'une suspension de travail.

Nous souhaiterions un échange d'idées à ce sujet entre les lecteurs et nous. Comme il y a là une formule nouvelle, nous pensons qu'on pourrait en faire avancer la marche par une libre discussion.

RÉMI MOREAU

14

La chronique de documentation

I — L'assurance et l'impôt

Thompson, A.E. John. *General Insurers in Canada. A guide to Corporate income tax.* Toronto: Coopers & Lybrand, 1979, 42 p.

Thompson, A. E. John. *Life Insurers in Canada, a guide to Corporate Income tax.* Toronto: Coopers & Lybrand, 1979. 50 p.

Les amendements apportés à la loi des compagnies d'assurance canadiennes ainsi qu'à la loi de l'impôt a incité la firme de comptables Coopers & Lybrand à rédiger et diffuser ces deux brochures, l'une s'intéressant aux assureurs sur la vie et l'autre, aux assureurs en général, dans la perspective de 1980.

Après avoir cerné le contexte économique et fiscal, l'auteur entre dans le détail des réglementations fiscales. Certains chapitres sont fort intéressants tel celui sur les compagnies captives ou sur la planification fiscale. Cinq ou six annexes complètent les documents.

II — L'assurance contre la responsabilité des administrateurs et dirigeants

The 1979 Wyatt Directors & Officers Liability and Fiduciary Liability Survey. Publié par the Wyatt Co.

Chaque année, la firme Wyatt publie les résultats de son enquête menée aux États-Unis et au Canada sur l'évolution de l'assurance responsabilité des directeurs, administrateurs et fiduciaires.

Il reste une source d'information utile pour illustrer l'évolution de ce type d'assurance dans les deux pays et en prévoir les perspectives.

Les intentions d'achat, les couvertures, les primes, les réclamations, les principaux marchés, voilà quelques éléments qui y sont abordés.

III — *La réassurance facultative / Facultative Reinsurance*

Voici quelques titres qui permettront au lecteur de se rendre compte de la documentation récente sur la réassurance facultative. Il ne s'agit pas là d'une nomenclature exhaustive, mais simplement d'une entrée en matière sur un des sujets les plus intéressants de la réassurance. Nous avons puisé nos sources au Canada, aux États-Unis, en France et en Allemagne. Au lieu de commenter la documentation comme nous l'avons fait dans le passé, nous nous sommes contentés ici d'indiquer un certain nombre de titres récents, parus entre 1976 et 1979.

15



Terminologie/Terminology

Berthe, Roger. *Dictionnaire de l'assurance et de la réassurance*. Paris: Annales de l'Idée latine, 1965.

Lesobre, Jacques et Henri Sommer. *Lexique d'assurance et de réassurance*. Paris: Berger-Lerrault, 1972.

Pearce, Eric A. *Glossary of reinsurance terms*. Montréal: le Blanc, Eldrige, Parizeau, 1978.

Bibliographie générale en réassurance/Bibliography on reinsurance (international)

International Bibliography of Reinsurance. Édition 1977-78. Munich: Bayerische Rück, 1977.

Dans les Monographies/Volumes

Barile, Andrew J. « Reinsurance » dans *Risk Management Manual*, supplément # 19.

Carter, R.L. *Reinsurance*. Londres: Kluwer, 1979. Chapitre 6 Facultative Reinsurance pp. 229-243.

Périodiques — 1976-1979 — Articles in periodicals

- 1) Schweig, Barry B. « Facultative reinsurance grows up » / *The National Underwriter Property / Casualty*, 15-12-78, 22-12-78, 29-12-78. Définition et utilité; croissance; perspectives.
- 2) Spink, Leslie « Facultative reinsurance furnishes the overcoat (U. S.A.) » *Lloyds List*, 8-09-78, p. 7.
- 3) Schweig, Barry B. « Problems developing » / *Lloyd's List*, 27-03-79.
- 4) Ancipink, Patricia. « REX — A new channel for the placement of Facultative Reinsurance » *Best's Review Property / Casualty*, mai 1979, p. 10.
- 5) Bonasse, Pierre. « Le développement de la réassurance facultative: lame de fond ou vague passagère ? » *L'Assurance française*, mars 1978. p. 180. Causes du développement des facultatives et problématique.
- 6) Cachin, Hervé. « La réassurance » *Le Jaune et le Rouge*, no spécial, mai 1977 p. 49.
- 7) Hiedelbrand, Walter J. « Facultative reinsurance market holds promise » / *The National Underwriter Property Casualty*, 7-07-78, 14-07-78.
- 8) Schweig, Barry B. « American Life Reinsurance, theory and practice » / *The Journal of Insurance Issues and Practices*, winter 1978-79, Vol. 2 no 2 p. 1-15.
- 9) Spink, Leslie « Facultative reinsurance — a phoenix rising ? » *Lloyd's Log*, septembre 1978, p. 12.
- 10) Stump, Alvin L. « Facultative — fact, fiction and fallacy » *Best's Review Property & Casualty*, juillet 1978, p. 30.

MONIQUE DUMONT

ENGLISH SUMMARIES

1. *The role of a research and development department in relation to insurance*

Since insurance has become more and more sophisticated, specifically in legal, technical and documentary aspects, two firms, one involved in broking and the other in underwriting, decided to form a research and development department.

Furthermore, the trend of a R and D department is essentially in function of applied research.

The author makes a resumé of the functions and importance of such a department in the modern insurance market.

17

2. *All perils insurance policy: what is excluded ?*

Many all perils policies are available in the market, covering moveable or immoveable property.

A distinction has to be made between an all perils policy and a specified perils policy. The advantages of the first one are obvious. However, it is important to keep in mind that all perils policies do not cover everything.

The author compares the two coverages.

3. *Where are the umbrellas policies of the good old days ?*

During the first half of the seventies, umbrellas policies were fulfilling their roles in that they provided coverage in excess of the primary policies coverages, while certain exclusions contained in the primary contracts were removed from umbrella policy.

However, more recently, umbrellas have tended to become mere excess insurance, with all exclusions of the primary level still applicable.

4. *The amending of the Insurance Act*

On June 22nd 1979, Bill 36 was adopted. This modifies the Insurance Act and the provisions contained in the Civil Code in the Insurance Chapter.

In general, these changes are made to bring the law into conformity with insurers' practices. Moreover, different provisions were clarified based on current legal practice. We invite the readers to consider seriously these amendments.

5. *Kravitz judgement: A new trend in consumers protection*

On January 23rd, 1979, a judgement was delivered which could have a very important impact in the future.

18

Briefly, this decision has the effect of opening a right of action for one person against another one between whom there is no contractual relationship: this possibility has already been considered a few years ago. Moreover, a claim for *vices cachés* will be possible against the manufacturer although there is an intermediate between the manufacturer and the consumer.

At last, a restriction of guarantee contained in the contract of the manufacturer has been held non valid since it was against the public interest.

The future will permit us to see the consequences of this important judgement.

6. *Strike Insurance: is it an acceptable risk ?*

Currently business interruption insurance is available only for certain specified perils such as fire. The author asks if similar protection could be available following strikes.

The main points to consider for such insurance are:

- coverage for general costs and supplementary expenses incurred following a strike;
- protection for loss sustained consequent to a strike in another firm e.g. by cutting of supplies.

An exchange of opinion between the readers and the author is hoped for.